



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°234/2026

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°202/2026 du 22 mai 2026 portant sur la fermeture provisoire du parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, pour l'évènement « Fête de la Musique » du 21 juin 2026

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°202/2026 du 22 mai 2026 portant sur la fermeture provisoire du parking de l'espace Pierre Amoyal, pour un l'évènement « Fête de la Musique » le 21 juin 2026,

Considérant les préconisations préfectorales contre l'épisode de fortes charleurs, l'évènement Fête de la Musique est annulé, rendant sans objet les mesures de restriction du stationnement et de la circulation initialement prévues,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n°202/2026 du 22 mai 2026, portant fermeture provisoire du parking de l'espace Pierre Amoyal pour l'évènement « Fête de la Musique » le 21 juin 2026, est abrogé.

Article 2 - Durée de la fermeture

Les conditions de circulation et de stationnement habituelles sur le parking de l'espace Pierre Amoyal, situé au 12 avenue de la République, sont pleinement maintenues aux dates initialement visées.

Article 3 - Sécurité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 19 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.